II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

du 25 juin 1987

concernant la prorogation dans le temps d'un contingent tarifaire à droit nul pour les tôles magnétiques à grains orientés traitées au laser

(87/352/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

DÉCIDENT :

Article unique

À l'article unique de la décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 2 mars 1987, concernant l'ouverture d'un contingent tarifaire à droit nul de 1 500 tonnes de tôles magnétiques à grains orientés, traitées au laser, au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne, la date du 30 juin 1987 est remplacée par celle du 31 décembre 1987.

Fait à Luxembourg, le 25 juin 1987.

Le président
H. DE CROO